

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC22-12.30.56

Participation financière de la commune au coût du repas destiné au portage à domicile

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune propose un service de portage de repas à domicile pour les personnes bénéficiaires selon des critères définis par les services sociaux de la ville et que la commune y participe financièrement en prenant en charge une partie du coût des repas ;

CONSIDÉRANT que cette prestation est assurée par la S.A API (Oignies), titulaire du lot n°2 du marché N°2020-SERV02 de restauration collective ;

CONSIDÉRANT le contexte inflationniste de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration collective et la circulaire n°6380/SG du 29 novembre 2022 sur l'aménagement des conditions d'exécution des contrats en cours ;

DÉCIDE

Article 1 : qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, le nouveau coût du repas étant de 9,39 € HT, soit 9,91 € TTC, la participation de la commune et le coût restant à charge du bénéficiaire seront répartis comme suit :

Participation de la commune	4,19 € HT soit 4,42 € TTC
Restant à charge au bénéficiaire	5,20 € HT soit 5,49 € TTC

Article 2 : que la part restante à la charge du bénéficiaire leur est facturée directement par la S.A API, titulaire du marché de restauration collective, qui se chargera du recouvrement de la somme ;

Article 3 : que les sommes correspondant à la participation de la commune seront réglées au titulaire du marché et seront prévues aux budgets des années en cours et à venir ;

Article 4 : Le Trésor Public et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 30 décembre 2022
Steve BOSSART, Maire

